

RÉSIDENCE du Ruanda

TERRITOIRE de Kibungu

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six^{le} vingt troisième
jour du mois de juin, Nous NAEGELS J.M.B.
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Kurama
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par Nkaka
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

I.C. 943548-580
Acquits en justification lors du dernier décompte
I.S. 97860-867
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
I.B. 9762286-300
Acquits distribués

	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte			
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	33	8	15
Acquits distribués	33	8	15
	-	-	-

Exercice en cours.

I.C. 912452-600
Acquits en justification lors du dernier décompte
I.S. 96232-240
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
I.B. 947130-140
Acquits distribués

	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte			
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	154	10	12
Acquits distribués	149	9	11
	5	1	1

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : 5 I.C. à 346 Frs = 1.730
1 I.S. à 170 Frs = 170
1 I.B. à 75 Frs = 75

Total

1975

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	8	800
50	18	900
20	3	60
10	7	70
5	1	5
Pièces de		
50		
20		
5	1	5
2	1	2
1	3	3
0,50		
Titres valant espèce	20 shillings	130
	Total	1975

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ng) concordent (pas)

Exédent de caisse - Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

Registre Modèle B.

L'argent est conservé à dans

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur, L'.....
I.C. 912451 I.S. 96231 I.B. 947129
912251 96221 947101
201 11 29

RÉSIDENCE du Ruanda
 TERRITOIRE de Kibungu

A.I.M.O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C.T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante six**^{le} **vingt troisième**
 jour du mois de **juin**, Nous **NAEGELS J.M.B.**
 (grade) **Administrateur Territorial Assistant** trouvant à **Rurama**
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Nkaka**
 collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
 toire de **Kibungu** en date du et avons constaté
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte	I.C. 943548-580		
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	I.S. 97860-867	33	8
Acquits distribués	I.B. 9762286-300	33	8
		-	-

Exercice en cours.

	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte	I.C. 912452-600		
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	I.S. 96232-240	154	10
Acquits distribués	I.B. 947130-140	149	9
		5	1

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :	I.C.	à	Frs =	
	I.S.	à	Frs =	
	I.B.	à	Frs =	
				<hr/>
		Total		
Exercice en cours :	5	I.C.	à 346	Frs = 1.730
	1	I.S.	à 170	Frs = 170
	1	I.B.	à 75	Frs = 75
		Total		<hr/> 1975

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	8	800
50	18	900
20	3	60
10	7	70
5	1	5
Pièces de		
50		
20		
5	1	5
2	1	2
1	3	3
0,50	-	
Titres valant espèce	20 shillings	130
	Total	1975

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (~~ne~~) concordent (~~pas~~)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

Registre Modèle B.

L'argent est conservé à dans
..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur
.....

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

L'.....

Le collecteur,

I.C. 912451
912251
201

I.S. 96231
96221
11

I.B. 947129
947101
29

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Nhaka* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



Nous soussigné KIRSGI, J. Administrateur de Territoire, ff.
du Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3
de l'ordonnance n° 21/1/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégués la sous-chef NHAKA en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encadrement maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSGI



1) Abasora la Schefferia.
Rurama bakoreme
Recensement
ni 311.

2) Inka zigasore muri
1956 zakoreme
Recensement
ni 30 (trento)

Inkafuzo

34. -

Rurama le 24/2/1958

Chef Mwaka H. Mwaka

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *hkaka*
de la Chefferie *Migongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Rurama*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



1. abatashye Umuroro w'umubili
muli 1955 n'aba:

- 1 Nyamuniga
- 2 Ruzabo
- 3 Ruzandekane
- 4 Mutungirike
- 5 Mutabizi
- 6 Sebani
- 7 Kanyandekane
- 8 Kagoro
- 9 Nyabandora
- 10 Bangumunyizi
- 11 Mugabo
- 12 Mubizi
- ~~13~~
- 14 Kanyanzige

- a) Injamba yabiteye
muko batuye Uganda
mu mubiri 3. Territory.
- b) Mutabiziye batashyeye
- c) Mutabiziye batashyeye.
- d) Mutabiziye batashyeye

Umuroro
w'Abagali:
1955

Ruboko ntiza
soreye umugali.
Injamba ngo nuko
yavuye ku muroro
ngo n'umugali we
nawe yamubonyeho

Umuroro w'Inka:
1955
zore zarashye

Inka zakomeye
Recherches
zizashyeye ubuho
muli 1955
ni 30.

Umugabo wari witeye witeye Rubakata mu muko
shakungu wo muri Territory ya Kyanza Province
Malangara, sinabonye

Recu le 23.2.56
J/c. Sporn

H. Chef Ikaka H. Sporn